

Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Philippe Duval soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat se terminant le 31 décembre 2013, au traitement annuel de base de 313 404 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2011 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Philippe Duval puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Duval a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Philippe Duval participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Philippe Duval, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QU'à la fin de son mandat à la Société, monsieur Philippe Duval puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ correspondant à un mois de son traitement annuel de base par année de service depuis le 1^{er} décembre 2003;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55144

Gouvernement du Québec

Décret 107-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Jean-Paul Braun comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Jean-Paul Braun, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1769-94 du 14 décembre 1994, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Paul Braun, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55145

Gouvernement du Québec

Décret 108-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE conformément à l'article 14, de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la

personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme, autre que budgétaire, visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit, notamment, que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a adopté le 3 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

QUE soit soustrait l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 109-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11 de cette même loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 18 juin 2010 une résolution afin notamment d'adopter les prévisions budgétaires 2010-2011 qui tiennent compte de la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le président de la Régie de l'énergie a adopté le 29 juin 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014 et la politique visant la réduction annuelle cumulative de l'équivalent de 1 % de la masse salariale 2009-2010, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté le 21 septembre 2010 une résolution afin notamment d'adopter la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Fondation de la faune du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique de réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;